

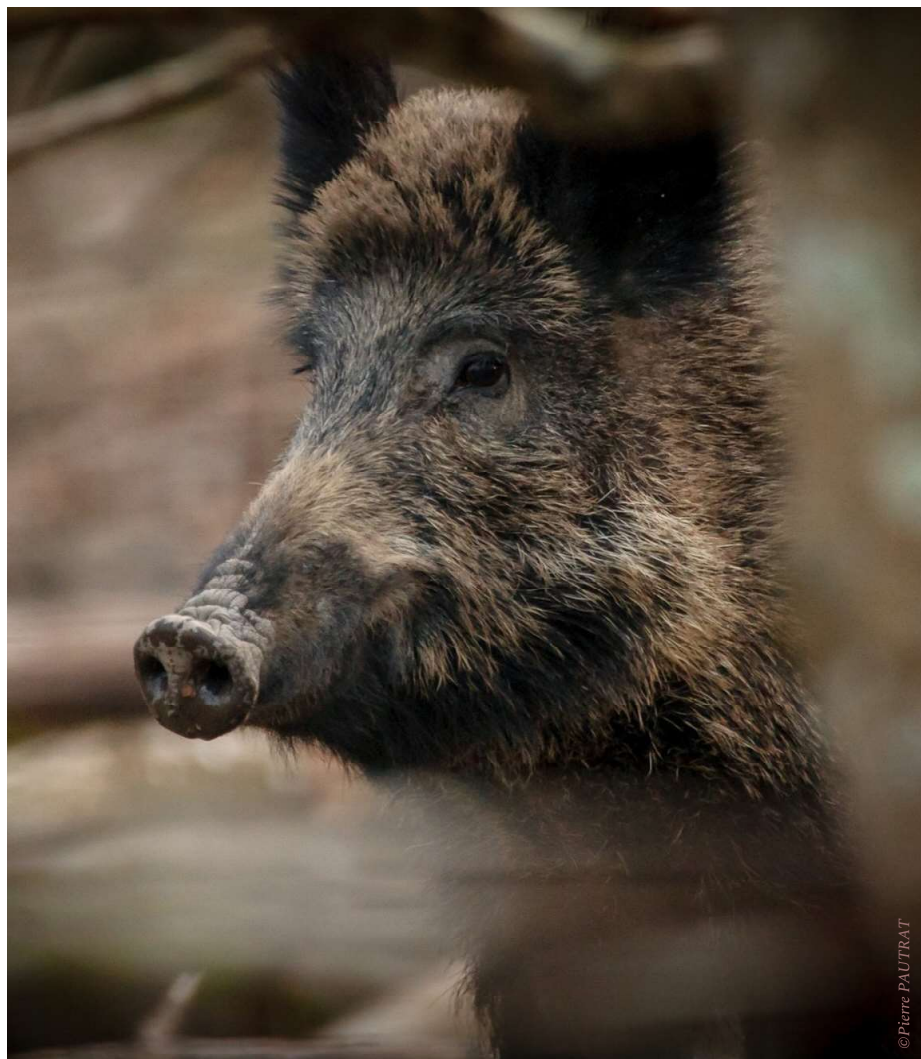


PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires de la Nièvre

PLAQUETTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES AGRICULTEURS SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE ET DES SOLUTIONS CONTRE LES DÉGÂTS DE SANGLIERS



LA RÉGULATION DES SANGLIERS ET LA LIMITATION DES DÉGÂTS DE SANGLIERS DANS LA NIÈVRE

- > DROIT DE CHASSE ET DROIT DE CHASSER
- > LES OUTILS POUR LUTTER CONTRE LES DÉGÂTS





DISTINCTION ENTRE DEUX NOTIONS

LE DROIT DE CHASSE

L'article L422-1 du Code de l'Environnement précise que « Nul n'a le droit de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits ».

L'agriculteur est ...

... propriétaire du foncier : il possède un droit de chasse qu'il peut utiliser ou céder à un tiers (abandon du droit de chasse).

- ✓ si il a **plus de 20 ha** d'un seul tenant, c'est possible de chasser en déposant un plan de gestion « sangliers » auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC58).
- ✓ si il a **moins de 20 ha**, il faut céder le droit de chasse pour que la surface soit intégrée dans un plan de gestion « sangliers » voisin.

... locataire du foncier :

- ✓ si le territoire est dans un plan de gestion « sangliers », les chasseurs doivent intervenir.
- ✓ si ce n'est pas le cas, il faut contacter le propriétaire pour l'inciter à céder son droit de chasse ou à déposer un plan de gestion SANGLIERS.

LE DROIT DE CHASSER

Conditions à remplir pour pratiquer la chasse du sanglier :

- ✓ disposer du permis de chasser (examen).
- ✓ disposer de son **permis de chasser validé** chaque année cynégétique (du 1er juillet au 30 juin), accompagné de l'assurance responsabilité civile.
- ✓ disposer d'un territoire éligible à la pratique de la chasse du grand gibier (cf. ci-dessus).
- ✓ pratiquer la chasse avec un plan de gestion « sangliers » suivant une réglementation en vigueur (bracelets de marquage, jours de chasse en battue...).

Les plans de gestion sont gérés par la FDC58.

LA CHASSE DU SANGLIER DANS LA NIÈVRE, C'EST :

- > PRÈS DE 7 000 CHASSEURS,
- > PLUS DE 10 300 SANGLIERS PRÉLEVÉS EN 2025-2026,
- > UNE PÉRIODE DE CHASSE DU 1^{ER} JUIN 2026 AU 31 MARS 2027,
- > DES POSSIBILITÉS DE CHASSE TOUTE L'ANNÉE SELON LA COMMUNE.

DES SOLUTIONS CONTRE LES DÉGÂTS DES SANGLIERS

LUTTER CONTRE LES DÉGÂTS AGRICOLES CAUSÉS PAR LES SANGLIERS

LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS

Du matériel de clôtures est mis à disposition (via des dépositaires de matériels) des agriculteurs et des territoires de chasse pour se protéger des dégâts de sangliers.

L'ÉCHANGE

Communiquer / échanger avec son équipe de chasse (semis, apparition de dégâts...)

LA CHASSE / RÉGULATION DES SANGLIERS

La chasse du sanglier est ouverte du 1^{er} juin au 31 mars sur l'ensemble du département, suivant les modalités du plan de gestion définies chaque année par arrêté préfectoral.

L'INTERVENTION ADMINISTRATIVE

Dans le cas où l'intervention des chasseurs n'est pas possible ou insuffisante et dans le cas où les dégâts sont importants, une demande d'intervention (battue, tirs de jour, tirs de nuit et piégeage) peut être effectuée auprès de la DDT.

L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS

Les dégâts sur certaines cultures et/ou prairies peuvent être indemnisés dans un cadre réglementaire défini (articles L426-1 à L426-6 et aux articles R426-1 à R426 9 du Code de l'environnement). Les déclarations s'effectuent auprès de la FDC58.

UNIQUEMENT SUR LES COMMUNES « POINTS NOIRS »

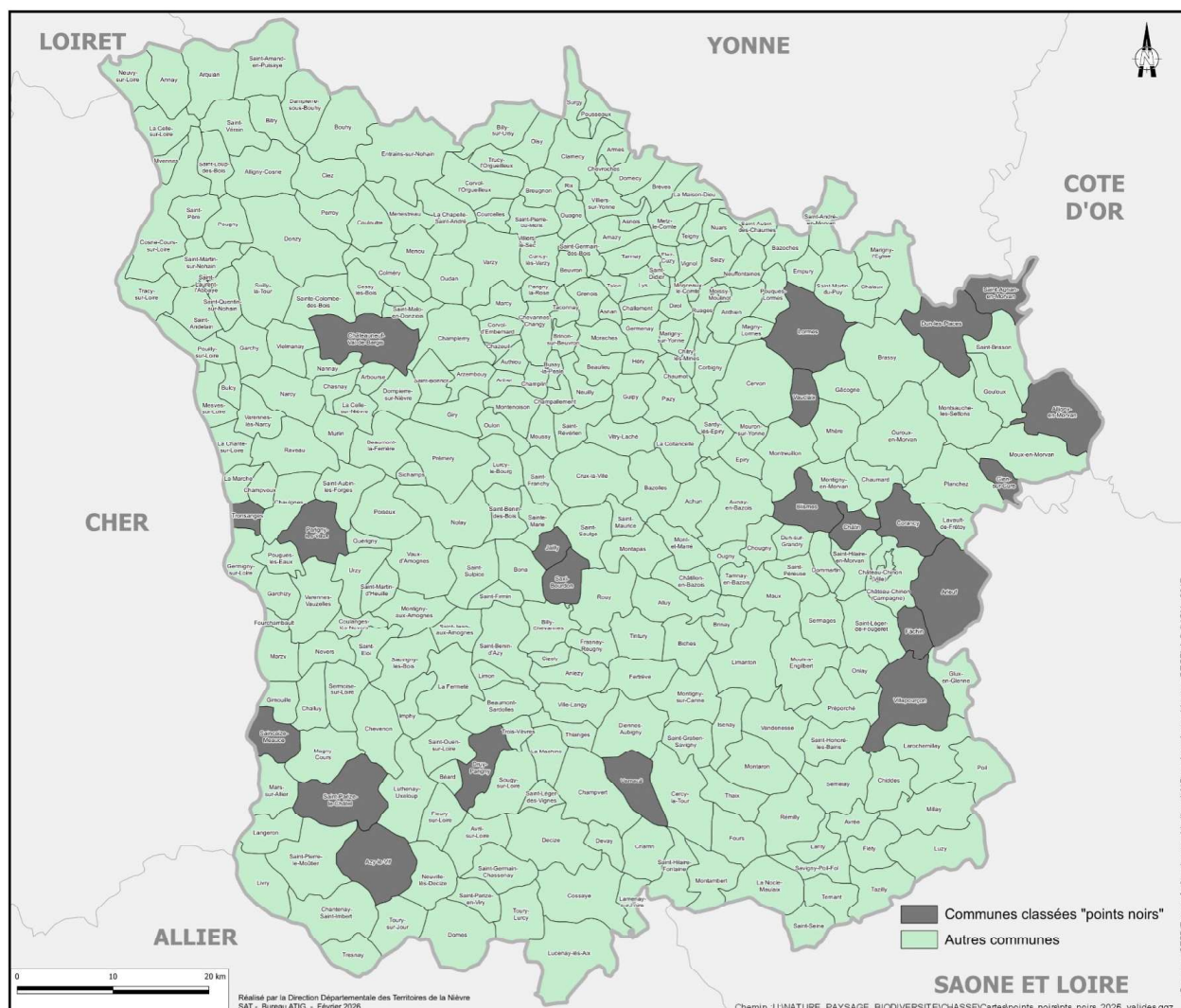
- Du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 mars 2027, **22 communes** sont classées « points noirs » car les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles y sont significativement les plus importants (voir carte ci-dessous). Sur ces communes, le sanglier est classé comme étant une **Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD)**. Il peut être chassé du 1^{er} avril au 31 mai à l'approche et à l'affût, sur semis, via une autorisation préfectorale individuelle à demander sur démarche numérique.

- La protection des cultures est à la charge unique des chasseurs,
- Le sanglier peut être piégé par un piégeur agréé.



COMMUNES ESOD 2026/2027 ET CONTACTS

ALLIGNY EN MORVAN | ARLEUF | AZY-LE-VIF | BLISMES | CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS | CHATIN
CORANCY | DRUY-PARIGNY | DUN-LES-PLACES | FACHIN | GIEN-SUR-CURE | JAILLY | LORMES
PARIGNY-LES-VAUX | SAINCAIZE-MEAUCE | SAINT-AGNAN | SAINT-PARIZE-LE-CHATEL | SAXY-BOURDON
TRONSANGES | VAUCLAIX | VERNEUIL | VILLAPOURCON



CONTACTS

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

Service Eau Forêt Biodiversité
Cité Colbert – rue Simone Veil
BP 20069 – 58028 NEVERS Cedex
Tél : 03 86 60 70 80

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Forges – 36, route du Morvan
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
Tél : 03 86 36 93 16

Chambre d'Agriculture de la Nièvre

25, boulevard Léon Blum
BP 80 – 58028 NEVERS Cedex
Tél : 03 86 93 40 00

